



### APPEL DE LA DÉCISION DE LA CLCC

(selon l'article 147 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition)  
Ce formulaire est à l'intention du délinquant ou/et de son assistant qui désirent en appeler d'une décision  
rendue par la Commission des libérations conditionnelles du Canada

CLASSER AU DOSSIER

► Original = Dossier de la CLCC

Section d'appel  
Commission des libérations conditionnelles du Canada  
410, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R1  
Fax : (613) 941-0543

Nom (en lettres moulées)

Établissement/Région

No SED



Signature

Date du présent formulaire (AAAA-MM-JJ)

J'aimerais recevoir la correspondance en

Français

Anglais

Décision(s) portée(s) en appel :

Date de la (des) décision(s) :

(délai pour soumettre un appel : 2 mois suivant la date de la (des) décision(s))

La Loi précise que l'appel doit être fondé sur un ou plusieurs des points suivants  
(cochez les cases appropriées et spécifiez. Pour les explications des motifs d'appel voir au verso) :

La Commission, en rendant sa décision,

a violé un principe de justice fondamentale :

a commis une erreur de droit :

a contrevenu aux politiques de la CLCC ou ne les a pas appliquées :

a fondé la décision sur des renseignements erronés ou incomplets :

a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer :

Afin que votre appel soit accepté, écrivez ou dactylographiez en détail vos raisons et joignez au présent formulaire tous les documents dont, à votre avis, la Commission devrait tenir compte. Vous pouvez utiliser le verso de ce formulaire.

Les membres de la Section d'appel étudieront votre cas à partir de votre dossier, liront ce que vous envoyez et écouteront l'audio-cassette, si disponible. Ni vous, ni les personnes qui vous aident à rédiger votre appel ne seront rencontrés personnellement.

#### Rôle de la Section d'appel

Le rôle de la Section d'appel est d'assurer que la Commission s'est conformée à la Loi et à ses politiques, qu'elle a respecté les règles de justice fondamentale et que ses décisions sont basées sur des renseignements pertinents et fiables.

La Section d'appel examine le processus décisionnel afin de s'assurer qu'il a été équitable et que les garanties procédurales ont été respectées.

La Section d'appel a la compétence pour réévaluer la question du risque de récidive et substituer son jugement à celui des commissaires qui avaient rendu la décision initiale. Cependant, elle exerce cette compétence seulement si elle conclut que la décision est sans fondement et qu'elle n'a pas été appuyée par de l'information disponible au moment où la décision a été prise.

#### ÉNONCÉ RELATIF À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements que vous fournissez sur le présent formulaire sont recueillis en vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition dans le but de traiter une demande d'appel d'une décision rendue par la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Le fait de ne pas fournir ces renseignements personnels pourrait entraîner un rejet de la demande. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, qui protège vos renseignements personnels, vous avez le droit d'obtenir l'accès à ces renseignements et de demander que des corrections y soient apportées. Les renseignements personnels recueillis pour le traitement de votre demande seront conservés dans le fichier de renseignements personnels suivant : Décisions en matière de mise en liberté sous condition (libération conditionnelle), CLCC PPU 005. Vous pouvez obtenir l'accès à cette information et en vérifier l'exactitude en présentant une demande par écrit au directeur/à la directrice, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Commission des libérations conditionnelles du Canada, 410, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R1. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Info Source [www.infosource.gc.ca](http://www.infosource.gc.ca).

## EXPLICATIONS DES MOTIFS D'APPEL

«**La Commission a violé un principe de justice fondamentale**» : Inclut toute préoccupation liée à l'équité des procédures de la CLCC, par exemple, si la Commission a communiqué adéquatement les informations utilisées, si le droit à un assistant a été respecté, si le choix de la langue officielle a été respecté, etc. Il faut préciser clairement comment la Commission n'a pas respecté son devoir d'agir équitablement.

«**Elle a commis une erreur de droit**» : Si vous alléguiez que la Commission n'a pas respecté la loi ou l'a mal interprétée, vous devez préciser le plus exactement possible de quelle erreur il s'agit. Par exemple, si vous prétendez que la Commission n'a pas respecté un article de la LSCMLC, il faut préciser quelle partie de la Loi n'a pas été respectée.

«**Elle a contrevenu aux politiques de la CLCC ou ne les a pas appliquées**» : Comme pour le motif précédent, il faut préciser exactement, à votre avis, quelle directive ou politique la CLCC n'a pas respectée.

«**Elle a fondé sa décision sur des renseignements erronés ou incomplets**» : Inclut toute préoccupation selon laquelle il manquait des renseignements pertinents ou la Commission a commis un erreur à propos des renseignements pertinents disponibles.

«**Elle a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer**» : Inclut toute préoccupation concernant le fait que la Commission aurait pris une décision sans y être habilitée ou n'aurait pas pris de décision que la Loi l'autorisait à prendre. En outre, inclut toute plainte selon laquelle la décision de la CLCC est entièrement déraisonnable ou non fondée sur les renseignements disponibles. Encore une fois, il importe de préciser clairement en quoi consiste l'erreur, et, dans le cas de décisions entièrement déraisonnables, il faut expliquer pourquoi vous estimez que les conclusions des commissaires ne sont pas fondées.